



STATUTS

de la Conférence des Directeurs pour forêt, faune et paysage (CFP)

Article 1: Nom, statut, but et siège

- ¹ La Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP) est une association au sens des articles 60 ss. du Code Civil.
- ² Cette association est une organisation d'intérêt public à but non lucratif avec siège à la Maison des cantons. Une éventuelle fortune est liée au but de l'association.
- ³ La mission principale de la conférence consiste à développer une politique durable pour
 - a. la gestion de la forêt et du paysage
 - b. la gestion des espèces sauvages terrestres et aquatiques (avec la chasse et la pêche)
 - c. la gestion des milieux et des écosystèmes
- ⁴ La CFP a pour but d'assurer la collaboration dans son domaine de compétences
 - a. entre les cantons (coopération horizontale),
 - b. entre les cantons et la Confédération (coopération verticale),
 - c. avec la Principauté du Liechtenstein et
 - d. avec les autres organisations et institutions d'importance actives dans le domaine de la forêt, de la faune et du paysage.

Article 2: Membres, droits de vote et représentations

1. Sont membres de la CFP, de par leur fonction, les Directrices et Directeurs des Directions des cantons et de la Principauté du Liechtenstein en charge des domaines de la forêt, du paysage, de la chasse et de la pêche.
2. Lorsque les responsabilités au sein d'un canton pour ces domaines sont réparties entre plusieurs directions, le canton peut désigner un membre de son exécutif en tant que membre de la conférence. Sans cela, le canton possède plusieurs membres avec globalement une seule voix.
3. Les suppléances ne sont acceptées que pour autant qu'il s'agisse du suppléant ou de la suppléante gouvernemental(e).

Article 3: Cotisations et tenue de la comptabilité

- ¹ Des cotisations sont prélevées afin de couvrir les dépenses de l'association.
- ² Les cotisations sont calculées d'après des critères généraux, tels que la population, la surface forestière et/ou d'autres critères à définir avec la cotisation annuelle.
- ³ Des contributions uniques peuvent être prélevées en plus pour des projets particuliers.
- ⁴ La conférence tient une seule comptabilité qui intègre différentes positions pour les conférences techniques.

Article 4: Organes de la CFP

Les organes de l'Association sont

- l'assemblée plénière
- le comité
- l'organe de contrôle
- la Conférence des inspecteurs des forêts (CIC) en tant que conférence technique permanente
- la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CFS) en tant que conférence technique permanente.

Article 5: Compétence de l'assemblée plénière

- 1 L'assemblée plénière est l'organe supérieur de l'Association CFP.
- 2 Elle élit parmi ses membres et pour une durée de 4 ans sa Présidente ou son Président et les autres membres du comité. Une réélection de la présidence et du comité est possible.
- 3 Elle élit pour une durée de 4 ans l'organe de contrôle. Une réélection est possible.
- 4 Elle approuve les points forts des activités, les cotisations annuelles y compris les critères de cotisations, ainsi que la comptabilité annuelle et le rapport d'activités.
- 5 Elle édicte les règlements des conférences techniques permanentes en tant qu'organes de conseil de l'association.

Article 6: Organisation de l'assemblée plénière

- 1 En règle générale, deux assemblées plénières équivalentes sont convoquées annuellement, dont au moins une doit avoir lieu.
- 2 A la demande du comité ou de six cantons au moins, d'autres assemblées plénières sont à convoquer par la Présidence.
- 3 Pour être adoptée, toute décision nécessite, en rapport aux voix présentes,
 - a. la majorité des deux tiers lorsqu'elle se rapporte aux statuts,
 - b. la majorité simple dans les autres cas,
 - c. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente fait office de décision.
- 4 En cas d'urgence particulière, des décisions peuvent être prises par voie circulaire ; le cas échéant les conditions de l'article 6 al. 3 doivent être respectées.

Article 7: Comité

- 1 Le comité est l'organe exécutif et directeur supérieur. Il est constitué au maximum de 7 membres élus: La Présidente ou le Président et d'autres membres de la conférence.
- 2 Les président-e-s des conférences techniques font en outre partie du comité avec voix consultative.
- 3 A l'exception de sa Présidence, il s'organise lui-même. Il est réuni par la Présidence aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres le demandent.
- 4 Il traite les affaires courantes et prépare les assemblées plénières.
- 5 Il peut mandater des personnes ou des groupes permanents ou non permanents, pour le traitement de points particuliers ou d'affaires plus importantes.
- 6 Le comité élit le ou la secrétaire générale et les autres employées du secrétariat et il approuve le règlement ainsi que le cahier des charges du Secrétariat général.

Article 8: Compétence de la conférence technique permanente

Les compétences et l'organisation des Conférences techniques, en tant qu'organes de la CFP, sont définies par des règlements séparés.

Article 9 Organe de contrôle

- 1 L'organe de contrôle est formé par un membre de l'association extérieur au comité.
- 2 Il est responsable du contrôle annuel des comptes (bilan et compte d'exploitation) et de la rédaction d'un rapport de révision à l'attention de l'assemblée plénière.

Article 10: Secrétariat général

- 1 Le secrétariat général est conduit, selon les directives du comité et de la Présidence, par le ou la secrétaire générale. La gestion du secrétariat des conférences techniques est également intégrée au sein du secrétariat général.
- 2 En tant qu'organe opératif, il est responsable de la préparation et du suivi des séances et des assemblées des organes de l'association.
- 3 Il garantit une information et une documentation constante et suffisante des organes de l'association, de ses membres et de tout autre tiers intéressé.
- 4 Il peut, sur mandat du comité de l'association et selon le règlement interne et le cahier des charges, être chargé d'accompagner et de préparer des projets ou des thèmes spécifiques.

Article 11: Dispositions finales

- 1 Suite à leur approbation, les présents statuts remplacent les statuts déjà existants de la CDFo et de la CDC.
- 2 Si l'assemblée plénière décide la dissolution de l'association, elle statue simultanément sur une utilisation conséquente de ses avoirs

Assemblée plénière, le 27 novembre 2015
à Montreux

La présidente de la CFP



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'État (Vaud)